
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de SAINT PERE EN RETZ s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur AUDELIN Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : **21 novembre 2023.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 24

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

ETAIENT PRESENTS : M. AUDELIN J.P., M. RICOUL G., Mme VALLÉE G., M EVAIN P., Mme MELLERIN N., M. LOREAU Y., Mme GAYAUD S., M. BUREAU S., Mme LERAY A. Adjoints, M. BOUYER J.P., Mme MICHOU E., M. MOREAU P., Mme MATHY M., Mme HOURLIER-SAGUERRE K., M. ROUAULT J.L, M. MAILLARD B., Mme GROLLIER A., Mme MABILEAU C., Mme BERTHEBAUD E., Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. AUGER S. donne pouvoir à Mme VALLÉE G., M. PAUL P. donne pouvoir à M. ROUAULT J.L., Mme COLIN A.

ABSENTES : Mme COROLLER L., Mme BINET M.

QUORUM : 13

SECRETAIRE : M. RICOUL Gildas

À L'ORDRE DU JOUR

Heure d'ouverture de séance : 20 h 00

En préambule, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver l'ajout de trois délibérations supplémentaires à l'ordre du jour du conseil :

- Admission en non-valeur
- Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Cession des ateliers municipaux.

Aucune objection n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

1 – APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023.

Adopté à l'unanimité.

2 - CESSION DE BIENS MOBILIERS

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération est nécessaire pour autoriser le Maire à céder les biens communaux d'une valeur supérieure à 4 600 €.

En l'occurrence, il s'agit :

- D'une pelle à pneus MECALAC 714 MW, acquise par la collectivité en février 2010.
Prix de cession fixé à 25 000 €, vendue à EUROCAMAT- 56190 ARZAL.

Adopté à l'unanimité.

3 - CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

La Municipalité est de plus en plus souvent confrontée aux incivilités de certains propriétaires de véhicules et notamment celles liées au stationnement.

Afin d'y remédier, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-jointe afin de désigner un prestataire pour la fourrière automobiles.

En l'occurrence, il s'agit de la Société BENOIT TRANS DEP, sise 4 avenue des Berthaudières - 44680 Sainte Pazanne.

Les tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules sont ceux fixés par arrêté ministériel publiés au Journal Officiel.

A contrario, le tarif facturé à la municipalité pour les véhicules enlevés dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés s'élèvera à **133,34 € H.T.** tout compris.

Adopté à l'unanimité.

4 - CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LA S.P.A.

La convention de fourrière animale conclue avec la SPA étant arrivée à son terme le 31 décembre 2023, il convient de se prononcer sur son renouvellement.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul de la redevance communale sera celui de la population municipale telle que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

**Pour l'année 2024, le tarif par habitant fixé pour l'année 2024 est de 1,39 € TTC ;
Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé pour l'année 2025 est de 1,46 € TTC ;
Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 1,53 € TTC.**

M. Pascal ÉVAIN, adjoint à l'environnement fait remarquer que la SPA n'est ouverte que pendant la journée jusqu'à 17h et pas la nuit, parfois le week-end ce qui limite ce service. La clinique vétérinaire prend en charge 3 à 4 chiens par semaine, trois fois plus que la SPA. De plus, elle vaccine les animaux trouvés sans aucune prestation.

M. Gildas RICOUL, 1^{er} adjoint, suggère qu'une fourrière intercommunale en collaboration avec notre Police Municipale pourrait être une solution intéressante.

Adopté à l'unanimité.

5 - SUBVENTION 2023 – ASSOCIATION RETZ'PYRO

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'association Retz'Pyro vient de se créer pour la gestion des feux d'artifice de la commune de Saint Père en Retz.

Afin de permettre à l'association pérézienne de fonctionner, il est proposé de lui verser une subvention d'un montant de 500 €.

Mme Aurélie LERAY, adjointe à la culture, indique qu'initialement l'ancien prestataire soutenait financièrement les bénévoles du tir du feu d'artifice. Cependant, ce fonctionnement à changer avec le nouveau prestataire. Les bénévoles ont donc constitué une association afin de préparer au mieux ce feu d'artifice et demande une subvention de 500 € qui représente 10 % du montant de la prestation.

Adopté à l'unanimité.

6 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Le comptable public sollicite la Collectivité pour admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant égal à **64,60 €**.

Toutes les tentatives de recouvrement étant épuisées, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité l'admission en non-valeur, les crédits étant inscrits au Budget de la Collectivité 2023 au chapitre 65.

7 – ADOPTION REGLEMENTS INTERIEURS DES SALLES DE LA BERGERIE – SALLES ANNEXES ET DE L'ESPACE CULTUREL ST ROCH

Pour des raisons de simplification de la gestion administrative, de sécurisation du processus de location et de paiement et afin d'offrir à l'usager un moyen de paiement moderne et automatisé, les régies concernant les locations des salles des fêtes de la Bergerie, des salles annexes de la Mairie et de l'Espace Culturel St Roch sont supprimées à compter du 01/01/2024.

Dans ces conditions, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur stipulant notamment les nouvelles modalités de réservation, de paiement et de garanties financières pour les salles concernées.

M. Jean-Pierre AUDELIN, Maire expose la nouvelle mise en place de la réservation des salles de la Bergerie, salles annexes et Espace Culturel St Roch à partir du 1^{er} janvier 2024. Ces réservations se feront en ligne sur le site de la commune.

La réservation est possible un an avant et au plus tard deux mois avant la manifestation.

Toute réservation suppose une pré-réservation en ligne sur le site internet de la mairie de Saint Père en Retz. Un courrier de confirmation sera adressé en retour. A défaut, aucune réservation ne sera effective.

La réservation ne sera validée qu'après réception de toutes les pièces suivantes dans un délai de 15 jours.

Après réception de tous les documents, la collectivité transmettra la facture.

La réservation sera ferme et définitive uniquement après le versement du montant facturé, auprès du Trésor Public (SGC de Pornic).

La remise des clefs s'effectuera uniquement après vérification du paiement auprès du Trésor Public.

Adopté à l'unanimité.

8 - EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DE PAIMBOEUF – ETABLISSEMENT DE SERVITUDES DE PASSAGE AU PROFIT DE TE 44

Les travaux d'effacement des réseaux rue des Vannes et rue de Paimboeuf nécessitent la modification du réseau électrique.

En conséquence, il convient d'établir une convention avec TE 44 afin de créer à son profit, à titre gratuit, une servitude sur la parcelle AB 116 (propriété de la commune) afin :

- D'établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires,
- De poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.

Adopté à l'unanimité.

9 – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION – SAINT PERE EN RETZ

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Il est exposé :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- Les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux inscrits dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie,

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,

- Les zones seront transmises au référent départemental, puis soumises au comité régional de l'énergie,

- Des zones d'exclusion pourront être définies à l'issue du processus,
- Les zones pourront être inscrites dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT)
- Conformément à l'article L 141-5-3 II alinéa 2 du code de l'énergie, les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Le bilan de concertation est synthétisé ci-après :

- Aucune observation n'a été consignée sur le registre. Seule est parvenue par courrier électronique une demande d'éclaircissement sur la légende cartographique.
- Aucune consultation du dossier en Mairie n'a eu lieu pendant la période de mise à disposition.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le bilan de la concertation qui n'entraîne aucune modification sur le projet,
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées sur les cartes annexées à la présente décision,
- charge Monsieur le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au PETR, les zones identifiées

10 - CESSION DES ATELIERS MUNICIPAUX RUE DE BLANDEAU

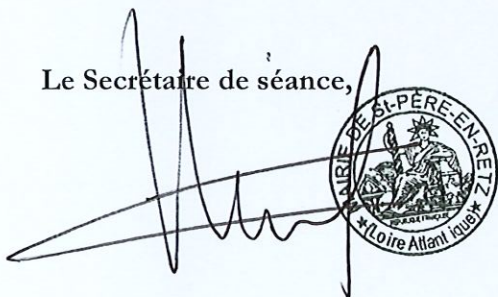
La commune vient d'acquérir l'ancien centre d'exploitation départemental Situé, 11 rue du Moulin Neuf afin d'y transférer les ateliers municipaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le principe de la cession des ateliers municipaux actuel situés 36 rue de Blandeau, sur la parcelle cadastrée AI 76, d'une contenance de 3309 m² et sollicite le service de l'Inspection Domaniale afin d'évaluer ce bien.

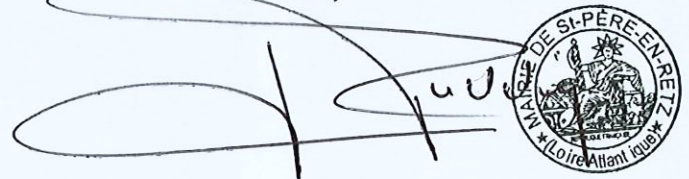
La séance est levée à 20H45

Signatures

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,



Mis en ligne le : 30 JAN. 2024

sur www.saintpereenretz.fr